



Direction Pôle Ressources  
Service Affaires Juridiques

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**SEANCE DU 29 MARS 2023  
PRESIDENCE : Mme BILLOT, Vice-Présidente**

### **DELIBERATION N°16**

**PRESENTS** : Mme BILLOT Brigitte Vice-Présidente, Mme DI CARO Sylvaine, M. CHEVALIER Eric, Mme HUARD Elisabeth, M. TRUCY Gérard, Mme PAGE Véronique, M. PIERRON Jean-Claude, , Mme THUSTRUP Sylvie, Mme SILVESTRE Catherine

**ABSENT(S) OU EXCUSE(S)** : Mme Sophie JOISSAINS Présidente (Pouvoir à Mme BILLOT Brigitte), Mme DEVESA Brigitte (Pouvoir à Mme DI CARO Sylvaine), M. DILLINGER Laurent, M. BENSARKOUN André (Pouvoir à M. PIERRON Jean-Claude), Mme HANOT Maryline (Pouvoir à M. TRUCY), M. SPANO Pierre

**POUVOIR(S)** : Mme BILLOT Brigitte Vice-Présidente, Mme DI CARO Sylvaine, M. PIERRON Jean-Claude, M. TRUCY Gérard

**SECRETAIRE** : Mme RENAULT-ROUX Marie-Anais

### **OBJET : PR - DRH – RENFORCEMENT DU DISPOSITIF « FORFAIT MOBILITES DURABLES » POUR LES AGENTS DU CCAS**

La Ville d'Aix-en-Provence est particulièrement impactée par les problématiques de qualité de l'air. Elle est soumise à un périmètre de Plan de Protection de l'Atmosphère, actuellement en cours de révision, et est également engagée dans une démarche de Plan Local de Développement Durable labellisé « Territoire Durable, une COP d'avance » depuis décembre 2019, dont un des volets vise à réduire, à la source, les émissions de polluants atmosphériques. Dans ce cadre, le CCAS d'Aix-en-Provence souhaite, notamment, encourager ses agents à changer de mode de déplacement pour venir sur leur lieu de travail.

Rappelons également que la lutte contre le manque d'activité physique et l'excès de sédentarité est une priorité de santé publique. Un récent rapport de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail) montre que 95% de la population française adulte est exposée à un risque de détérioration de la santé par manque d'activité physique ou un temps trop long passé assis. Promouvoir des modes de vie favorables à la pratique d'activités physiques et à la lutte contre la sédentarité en laissant davantage de place aux mobilités actives, comme le vélo notamment, constitue donc un enjeu majeur pour la santé collective.

Ainsi, depuis la délibération n°48 du 29 juillet 2020, le CCAS d'Aix-en-Provence a instauré un « forfait mobilités durables » pour ses agents, tel que prévu par l'article 82 de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 dite « loi LOM » de manière à faciliter les déplacements plus vertueux et d'ancrer des pratiques de mobilité durable de ses agents.

Suite à l'évolution de la réglementation nationale, et vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans le Fonction Publique Territoriale, le CCAS d'Aix-en-Provence souhaite renforcer ce dispositif.

Les agents pourront bénéficier du « Forfait mobilités durables » s'ils choisissent l'un des moyens de transport éligibles suivants pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile :

- Un cycle ou un cycle à pédalage assisté,
- Un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route,
- Etre conducteur ou passager d'un véhicule en covoiturage,
- Etre utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail (la location ou la mise en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'auto partage de véhicules à faibles émissions).

L'ensemble du personnel du CCAS pourra bénéficier de ce « Forfait mobilités durables » : tous les agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique employés par le CCAS ainsi que tous les agents contractuels de droit public, lorsqu'ils bénéficient d'un contrat CDI ou CDD permanent en application des articles L332-14, L332-8, L352-4 (travailleurs handicapés) du Code Général de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé (apprentis).

Le « Forfait mobilités durables » est exonéré de cotisations sociale (y compris CSG et CRDS) et est fixé comme suit :

- 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement du « Forfait mobilités durables » pourra désormais se cumuler avec le versement de remboursement des frais de transports publics dans les cas où l'agent utilise, pendant l'année, des modes alternatifs de déplacements. Cependant, un même abonnement (frais de transport public, service d'auto partage ou de location de vélo en libre-service...) ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du remboursement des frais de transports publics et à une prise en charge au titre « Forfait mobilités durables ».

Les conditions de versement seront assujettis à l'adhésion à la Charte d'utilisation du « Forfait mobilités durables » et à la fourniture de justificatifs listés dans la charte (déclaration trimestrielle sur l'honneur des trajets effectués par l'agent au moyen des modes de

déplacements alternatifs, attestés par la fourniture d'un état déclaratif visé par la hiérarchie, numéro de gravure du vélo ...).

L'employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée. Le présent dispositif s'appliquera pour les trajets éligibles, effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Les modalités d'attribution du « Forfait mobilités durables » pourront être modifiées en fonction des éléments règlementaires nouveaux qui pourraient être apportés par décret d'application, le cas échéant, ou enrichi des bonnes pratiques issues des différents retours d'expérience sur le sujet.

## **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

L'article 82 de la loi d'Orientation des Mobilités dite « LOM » du 24 décembre 2019

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Délibération n°48 du Conseil d'administration du CCAS du 29 juillet 2020,

DL n°2020-127 du Conseil Municipal instaurant le « forfait mobilité durable »,

DL du Conseil Municipal du 17 mars 2023,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

### **DECIDE**

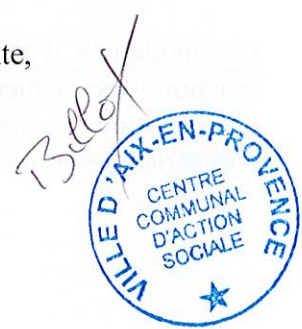
- d'adopter la mise en place du cumul du « Forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics pour des agents du CCAS d'Aix-en-Provence;
- d'autoriser le versement à compter du mois d'avril 2023 du « Forfait mobilités durables » d'un montant maximum de 300 € aux agents selon les conditions d'éligibilité au dispositif et, cela, au titre de l'année 2022, selon les dispositions définies dans la charte d'utilisation du « Forfait mobilités durables »;
- d'autoriser le versement, au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, du « Forfait mobilités durables » d'un montant maximum de 300€ aux agents, au titre de l'année écoulée, et selon les conditions d'éligibilité au dispositif.

- de dire que la dépense annuelle résultant de l'application de cette évolution règlementaire s'effectue sur les imputations 64111, personnel titulaire ou 64131, personnel non titulaire du budget principal et des budgets annexes qui présentent les disponibilités suffisantes ;

Vote : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 03/04/23  
et de la publication le 03/04/23